OSTWIND

DOSSIER DE COMPLEMENTS

DOCUMENT PRINCIPAL

SEPE LA GARENNE

SEPE LE COQLIAMONT

SEPE LES HAILLIS

SEPE LES BEAUX VOISINS

Septembre 2018

Table des matières

1. PRESENTATION DU PROJET 4
1.1 Localisation du projet 4
1.2 Voies d'accès et consommation d'espace 6
1.3 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes 10
1.4 Situation par rapport au contexte éolien 10
1.5 Justification du choix du projet 10
1.6 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé .18
1.7 Avis exprimés sur le projet 19
2. DISPOSITION RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES 19
2.1 Classement des activités 19
2.2 Capacités techniques et financières 19
2.3 Conditions de remise en état du site et garanties financières 19
2.4 Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 19
3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE 20
4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME 20
5. INCONVÉNIENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS PROJETTES -ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT 20
5.1. Impact sur le paysage 20
5. 1. 1 État initial 20
5. 1.2 Impacts du projet 21
5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore 21
5. 2. 1 État initial : zones naturelles protégées l Natura 2000 21
5. 2.2 Flore et Habitats naturels présents au niveau de faire d'étude du projet 22
5. 2.3 Avifaune 22
5. 2.4 Chiroptères 23
5. 2.5 Autres faunes 25
5.3. Emissions sonores 25
5.4. Effets cumulés 25
6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS...26

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Localisation du projet

Avis de l''inspection p.3 :

« Il conviendra que le pétitionnaire fournisse les coordonnées des éoliennes en unité RGF 93. Il sera opportun d'avoir une carte de localisation du projet qui représente les éoliennes et non les secteurs d'implantation »

Les coordonnées des éoliennes en unité RGF 93 et Lambert 93 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

S.E.P.E	Numéro	Lambert 93		RGF 93	
		X Projet	Y Projet	X Projet	Y Projet
La Garenne	RO-01	632 633,215	6 943 280,309	49,351	2,041
	RO-02	632 807,402	6 943 731,800	49,352	2,042
Les Beaux Voisins	CO-01	642 215,175	6 948 524,060	49,376	2,120
	CO-02	642 331,520	6 948 255,934	49,375	2,121
Le Coqliamont	DO-01	638 444,370	6 946 379,044	49,365	2,086
	DO-02	638 432,879	6 946 705,787	49,366	2,085
	DO-03	638 327,349	6 946 996,073	49,371	2,085
	DO-04	638 888,985	6 946 972,410	49,371	2,092
	DO-05	639 062,815	6 946 722,675	49,370	2,093
	DO-06	639 224,414	6 946 444,356	49,365	2,093
Les Haillis	DO-07	639 706,141	6 946 526,059	49,365	2,096
	DO-08	640 060,450	6 946 543,139	49,365	2,102
	DO-09	639 887,583	6 946 898,570	49,371	2,101

La carte de localisation du projet présente dans le dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé présente à la p.193 est remplacée par la carte ci-dessous, qui représente les éoliennes et non les secteurs d'implantations :

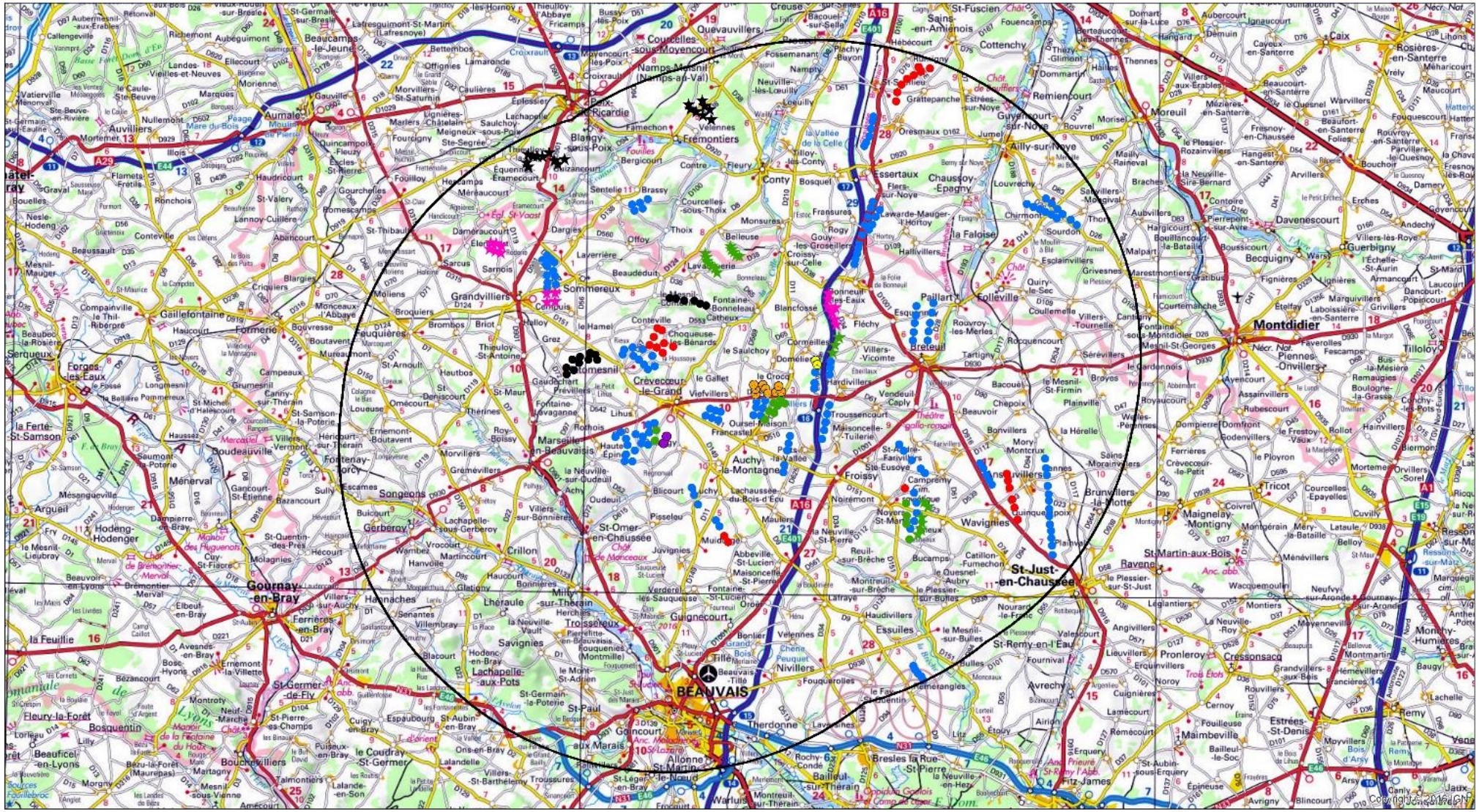

Zone d'étude 20km

- SEPE LA GARENNE
- SEPE LE COQLIAMONT/LES HAILLIS
- SEPE LES BEAUX VOISINS

Dossiers d'Autorisation Unique

- Accordé
- Avis AE rendu
- Dossier déposé
- Dossier recevable

Permis de construire éolien

- Eolienne construite
- PC accordé
- PC en instruction
- PC refusé

Kilomètres

0 5 10

OSTWIND

Création : ©OSTWIND International
Source ©IGN, ©OSTWIND
Imprimée le 07/11/2016
Réalisation : PIAT Nicolas
Reproduction partielle ou totale interdite.
Toute copie ou communication à un tiers est interdite.

1.2 Voies d'accès et consommation d'espace

Avis de l'inspection p.4 :

« Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 2600 m'/éolienne pour les parcs « Les Haillis » et « Le Coqliamont » et 4000 m2/éolienne pour les parcs « La Garenne » et « Les Beaux Voisins.

« La consommation d'espace agricole est très importante notamment pour les parcs « Les Haillis » et « Le Coqliamont ». ***Il est rappelé à l'exploitant que les espaces agricoles doivent être minimisés et doivent tendre vers une consommation de 2000 m²/éolienne. L'exploitant se positionnera sur ce point****. »*

Pour rappel, le dossier, 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé précise p.204 l'emprise pour chaque éolienne de chaque SEPE (voir tableau ci-après) :

	Eoliennes	Fondation et zone de non culture (m2)	Plateformes, aires de grutages, montages, PdL (m2)	Chemins d'accès créés (m2)	TOTAL par éolienne	Chemin existant renforcé		Aménagement des chemins existants (élargissement et rayons de braquage)	Espace agricole consommé(m2)	Moyenne par éolienne(m2)
						Surface	**Linéaire**			
SEPE LA COQLIAMONT	DO-01	804	817	0	1621	8678	1736	2392	15728	2621
	DO-02 (PdL)	804	866	0	1670					
	DO-03	804	817	0	1621					
	DO-04	804	1167	0	1971					
	DO-05	804	817	1565	3186					
	DO-06	804	817	1646	3267					
SEPE LES HAILLIS	DO-07 (PdL)	660	1341	1125	3126	3592	718	96	7874	2625
	DO-08	660	1264	776	2700					
	DO-09	660	1292	0	1952					
SEPE LA GARENNE	RO-01(PdL)	804	866	1557	3227	16 250	3250	864	8156	4078
	RO-02	804	817	2444	4065					
SEPE LES BEAUX VOISINS	CO-01	804	1167	3000	4971	621	124	488	7822	3911
	CO-02	804	1059	500	2363					

Ce même dossier précise p.199 également que : « Une boucle de circulation, sera créée afin d'éviter aux camions de se croiser. Les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes. Les chemins existants seront privilégiés. »

Conscient de la problématique majeur que constitue la consommation des espaces agricoles en France et plus largement dans le monde, nous portons une attention toute particulière à optimiser les infrastructures lors de la conception, afin de minimiser l'emprise du projet sur la parcelle. De plus, un dialogue est mené auprès des exploitants agricoles, afin de concevoir des aménagements qui respectent autant que possible leurs itinéraires techniques.

Il est rappelé que les chiffres repris dans l'avis de l'inspection à savoir *« une consommation d'espace agricole de 2600 m'/éolienne pour les parcs « Les Haillis » et « Le Coqliamont » et 4000 m2/éolienne pour les parcs « La Garenne » et « Les Beaux Voisins »* correspondent à des moyennes.

Afin d'être précis, nous allons fournir une explication au cas par cas, à savoir éolienne par éolienne afin de nuancer ce résultat et mettre en exergue certaines contraintes techniques.

1) <u>SEPE LE COQLIAMONT</u>

La limite de 2000 m^2 est respectée pour 4 machines sur 6 : DO-01, DO-02, DO-03 et DO-04. **Ceci, grâce à la conjugaison de deux facteurs :**

- **L'existence de chemins ruraux à proximité immédiate du site**
- **La faisabilité technique d'implanter des machines en bordure de ces chemins**

En effet, comme présenté dans le dossier 6_0_ AU_10 p.7 le site présente trois chemins ruraux existants « CR 0004 du Coqliamont » et « CR 0005 de la Vallée Bourdon », « CE 0001 De la vallée de Cocriamont ». Les contraintes techniques (paysage, écologie, acoustique, distance inter éolienne) permettent une implantation des machines DO-01, DO-02, DO-03, DO-04 en bordure de ces chemins ruraux, qui peuvent alors être définis comme chemin d'accès aux machines.

A contrario, aucun chemin rural existant n'est présent entre la D 930 et le CE De la vallée de Cocriamont. Cette configuration du site contraint alors à la création d'un chemin dans les parcelles agricoles pour pouvoir accéder aux machines DO-05 et DO-06. La superficie totale de ce chemin étant de 3 211 m^2, ceci explique le dépassement de la valeur de 2000m^2/éolienne comptabilisé pour ces 2 machines.

2) <u>SEPE LES HAILLIS</u>

La limite de 2000 m^2 est respectée pour 1 machine sur 3 : DO-09.

En effet, comme présenté dans le dossier 6_0_ AU_10 p.7, ce site dispose d'un chemin rural dénommé « CR d'Ourcel-maison ». Les contraintes techniques (paysage, écologie, acoustique, distance inter éolienne) permettent une implantation en bordure de ce chemins rural uniquement pour la machine DO-09. DO-07 et DO-08 ont dû être reculées par rapport au chemin rural pour deux raisons :

- le respect des interdistances entre les deux éoliennes, comme précisé p.177 paragraphe 3-3-1h du dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé
- le maintien d'une cohérence paysagère par rapport au confortement du parc éolien d'Ourcel maison situé de l'autre côté de la D930, comme présenté p.178 et 181 du dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé

3) SEPE LES BEAUX VOISINS

Le site dispose d'un chemin rural existant dénommé « Chemin rural n°4 dit de la Hotte » qui va être utilisé comme chemins d'accès principal aux machines CO-01 et CO-02.

Néanmoins, comme présenté dans le dossier 6_0_ AU_10 p.7 aucun chemin rural existant n'est présent pour relier CO-01 à CO-02. C'est pourquoi nous avons été contraints d'envisager la création d'un chemin de 3000 m^2 pour pouvoir accéder à CO-02.

4) SEPE LA GARENNE – V100 2,2 MW

Le site dispose d'un chemin rural existant dénommé « Chemin rural dit des Moroblins » qui va être utilisé comme chemins d'accès principal aux machines RO-01 et RO-02., comme présenté dans le dossier 6_0_ AU_10 p.7.

Néanmoins, RO-01 et RO-02 ont dû être reculées par rapport au chemin rural pour deux raisons :

- le respect des interdistances entre les deux éoliennes, comme précisé p.177 paragraphe 3-3-1h du dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé
- le maintien d'une cohérence paysagère par rapport au confortement des parcs éoliens De Lihus I et II.

Par conséquent, un accès a dû être crée au sein des parcelles où aucun chemin rural n'était d'ores et déjà présent. Soit une emprise crée de 1557 m^2 pour l'accès à RO-01, et 2444m^2 pour RO-02.

Conclusion :

Conformément à ce qui a été indiqué p.199 du dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé, les chemins existants ont donc été effectivement privilégiés dans le choix de la conception des accès aux machines.

En effet, si l'on reprend les superficies indiquées au tableau du dossier 4_2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé p.204 (voir page 7) des 4 SEPE, 5 828 mètres linéaires correspondent à des chemins existants utilisés contre 2 522 mètres linéaires de chemins créés. Donc 70% des chemins empruntés correspondent à des chemins existants renforcés.

Par ailleurs, les quelques chemins crées ont toujours été réalisés en concertation avec les agriculteurs des parcelles concernées.

Pour rappel :

Sur les **55 millions d'hectares** que compte le territoire français métropolitain (550 000 kilomètres carrés), un peu plus de **28 millions d'hectares sont aujourd'hui occupés par des activités agricoles**. Les sols non artificialisés se composent de :

- 36 % de sols cultivés,
- 31 % de sols boisés,
- 15 % de surfaces toujours en herbe,
- 5 % de landes, friches, maquis, garrigues,
- 14 % autres

En 2012, les sols artificialisés représentent 9 % de la superficie totale du territoire métropolitain. Ils en représentaient 5 % en 1982. Ils occupent une surface importante en Ile-de-France (21 %), en Nord-Pas-de-Calais (17 %) et en Martinique (16 %). Dans les autres régions, ils oscillent entre 3 % (en Corse) et 13 % (en Alsace et

Bretagne). Partout ou presque, l'agriculture a imprimé sa marque dans le paysage français. (Source : Ministère de l'agronomie, de l'agriculture et de la forêt).

D'après Agreste Picardie en date de septembre 2014 le département de l'Oise dispose d'une Surface Agricole Utile en terres arables de 334 627 ha en 2013. En France, plus de la moitié des terres artificialisées entre 2006 et 2014 sont destinées à l'habitat individuel et 16% aux réseaux routiers (source : Agreste primeur, numéro 326 – juillet 2015). L'urbanisation des campagnes constitue donc le principal facteur de consommation des espaces agricoles en France.

Dans ce contexte, l'énergie éolienne est intéressante en ce sens qu'elle ne compromet pas l'activité agricole. En effet, l'emprise au sol d'une éolienne et de sa plateforme est minime et l'exploitation des terres reste possible autour de l'éolienne. En outre, la réfection des chemins indispensables à l'acheminement des éoliennes permet également aux agriculteurs de travailler dans de meilleures conditions. Enfin, l'indemnité perçue par les propriétaires et les exploitants agricoles leur permet de diversifier leurs sources de revenus. Ce revenu fixe est apprécié dans le secteur agricole soumis aux aléas des marchés mondiaux des matières premières.

La superficie totale de perte agricole sur l'ensemble du projet SEPE LES HAILLIS, LE COQLIAMONT, LA GARENNE ET LES BEAUX VOISINS (aires de manœuvre + chemins d'accès créées + surface au sol des éoliennes) correspond à 3,9 ha soit 0,000012 % de la surface cultivée dans l'Oise (Base de calcul : tableau p.204 de l'étude d'impact et Agreste Picardie septembre 2014),

1.3 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante.

1.4 Situation par rapport au contexte éolien

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante.

1.5 Justification du choix du projet

Avis de l'inspection p. 6 :

« *Le dossier indique page 177 que la définition du projet a donné lieu à plusieurs réflexions et les variantes au projet. L'étude apporte des photomontages permettant d'illustrer ces variantes et de mieux en justifier le parti-pris retenu. L'étude montre les variantes avec les projets éoliens existants.*
Le dossier ne précise pas les caractéristiques des parcs existants.
Il convient de justifier du choix du modèle de l'éolienne en fonction de la cohérence avec les parcs existants (vitesse de rotation, couleur des éoliennes, hauteur etc). »

Nom du parc	Type de machine	Hauteur en bout de pâle (en m)	couleur	Vitesse de rotation (tours/min)
SEPE LA GARENNE	**V 100**	**130**	**RAL 7035**	**6,2 - 17,7**
Ferme éolienne de la Garenne	**V 100**	**128,5**	**RAL 7035**	**14,9**
Parc éolien de Lihus I	**N 90**	**125**	**RAL 7035**	**9,6 – 18,1**
Parc éolien de Lihus II	**N 100**	**130**	**RAL 7035**	**10,3 – 18, 1**
Ferme éolienne Les muguet	**MM 92**	**126,3** **146,3**	**RAL 7035**	**7,8 – 15**
SEPE LE COQLIAMONT	**V 100**	**125** **130** **150**	**RAL 7035**	**6,2 – 17,7**
Parc demi lieu et chemin blanc	**E 70**	**120**	**RAL 7038**	**6 – 21,5**
SEPE LES HAILLIS	**E 82**	**119,33**	**RAL 7038**	**6-18**
Parc d'Oursel Maison	**E 82** **E92** **E 103**	**123,4** **117,5** **128,4** **130** **134,5**	**RAL 7038**	**6-18** **5 – 16** **6 - 15**
SEPE LES BEAUX VOISINS	**V 100**	**150**	**RAL 7035**	**6,2 – 17,7**
Parc éolien de la chaussée Brunehaut II	**E 82**	**119**	**RAL 7038**	**6 – 18**

Sources :

https://www.thewindpower.net/

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/eolien.map

http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Dossier 5.2 Etude de danger SEPE LA GARENNE p.30, SEPE LE COQLIAMONT & LES HAILLIS p.34, SEPE LES BEAUX VOISINS p.30

Dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé p.195

Dossier AU-10 SEPE LES BEAUX VOISINS P. 40 à 42 SEPE LA GARENNE P. 42 à 44, SEPE LE COQLIAMONT & LES HAILLIS P.66 à 70

Nous allons décomposer la réponse en distinguant les trois zones à savoir :

1) **SEPE LE COQLIAMONT et LES HAILLIS**

Les parcs éoliens existants confortés par ces deux SEPE sont : le parc éolien de la demi-lieue et du chemin blanc, composé de 6 éoliennes E70 et le parc d'Oursel maison composé de 7 éoliennes E82.

- Vitesse de rotation

Les vitesses de rotation se trouvent dans la même gamme de valeurs (voir tableau p.11). La cohérence est donc maintenue sur ce point.

- Couleur des éoliennes

Bien que le RAL ne soit pas identique, **cette différence de couleur est non perceptible** par l'œil humain d'un observateur sur site comme l'atteste le PHM 44.3 extrait du carnet de Photomontage du dossier 4_2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé p. 318 à 319 :

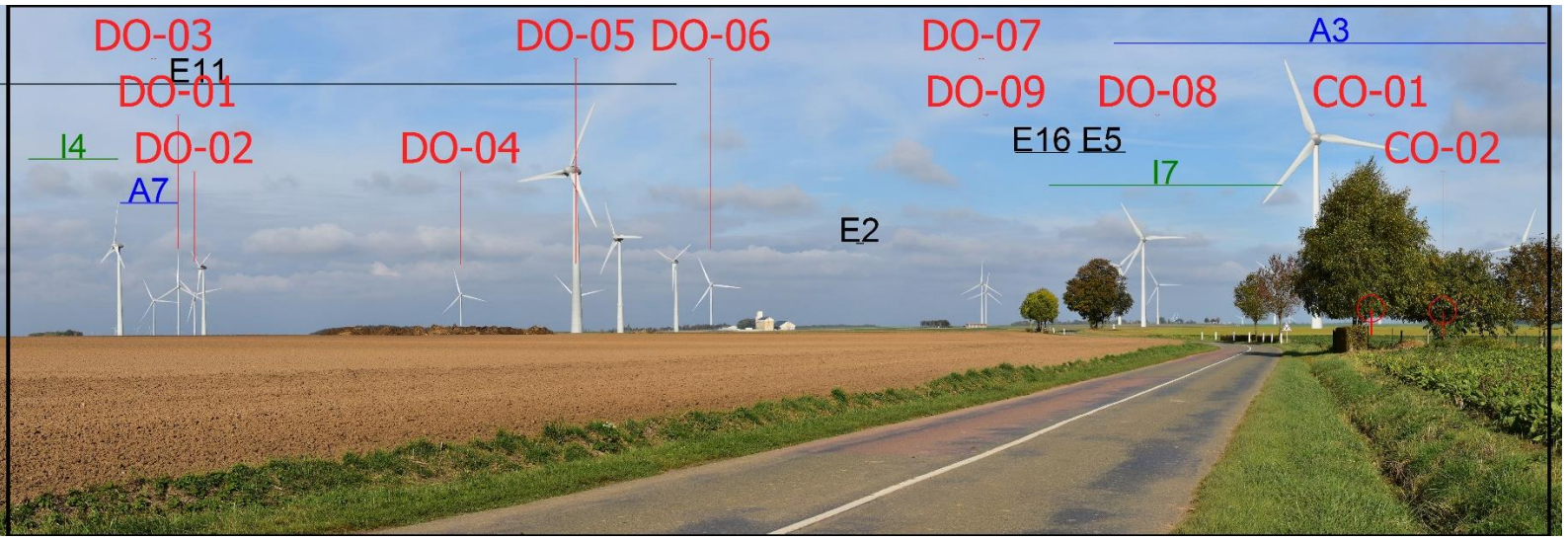

- Hauteur

La comparaison des hauteurs des éoliennes du secteur est réalisée via l'approche statistique.

L'échantillon considéré est composé par les parcs en projet : SEPE LE COQLIAMONT et SEPE LES HAILLIS et les parcs éoliens existants – parc éolien de la demie lieue et du chemin blanc et parc éolien d'Oursel maison. L'échantillon total est donc de 22 éoliennes.

Nous allons utiliser l'approche par la statistique afin de répondre de façon précise et scientifique à la question de la cohérence des hauteurs entre les parcs en projet et les parcs existants. En effet, un outil statistique existe pour mesurer la dispersion des valeurs autour de leur moyenne arithmétique. On l'appelle « écart type » qui correspond à la moyenne quadratique des écarts à la moyenne.

Si l'on reprend la définition de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en date du 13 octobre 2016, « L'écart-type sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène. »

L'écart type réel appelé σ peut être calculée grâce à la formule suivante :

$$\sigma_X = \sqrt{\frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n}(x_i - \mu)^2},$$

où :

Xi, la valeur prise par une grandeur numérique

n représente l'échantillon

μ désigne la moyenne arithmétique

Les calculs ont été réalisés dans le tableau ci-dessous avec :

HT : hauteur totale en bout de pale d'une éolienne

Zt : altitude en bout de pale d'une éolienne (inclus l'altitude au sol)

Zt moy : la moyenne des altitudes en bout de pale (inclus l'altitude au sol) d'un ensemble d'éoliennes

σ Zt projet : écart type réel des altitudes en bout de pâle d'un parc en projet ou existant uniquement

σ Zt SEPE : écart type réel des altitudes en bout de pâle d'une SEPE

σ ZT total : écart type réel des altitudes en bout de pâle des parcs du secteur (en projet ET existants)

Explication de la méthode :

L'objectif de cette étude est de quantifier la dispersion de l'ensemble des hauteurs des éoliennes en projet et existantes sur le secteur, autour de la moyenne arithmétique de ces mêmes hauteurs. A noter que nous considérons dans cette étude l'altitude (en mètre NGF) en bout de pâle de chaque éolienne, qui inclue donc l'altitude terrain où est implanté la machine.

Cette approche permet d'estimer la dispersion réelle ou encore du « terrain », qui inclue la topographie du site.

Cet écart sera ensuite comparé à la hauteur totale de la plus petite machine du parc (cas le plus critique).

Cf. tableau ci-dessous

		Ht	Zt (m)	Ztmoy	Zt moy total	σ Zt SEPE	σ Zt projet	σ ZT total
SEPE LE COQLIAMONT	DO-01	125	304,8	302,6	302,0	3,8	3,3	2,7
	DO-02	125	302					
	DO-03	130	301,3					
	DO-04	150	304,2					
	DO-05	130	294,4					
	DO-06	130	303,25					
SEPE LES HAILLIS	DO-07	119,33	303,96			0,4		
	DO-08	119,33	304,66					
	DO-09	119,33	304,66					
Parc demi lieu et chemin blanc	A1	120	297,7	301,7		1,8	2,2	
	A2	120	300,4					
	A3	120	302,6					
	A4	120	300,7					
	A5	120	298,2					
	A6	120	300,2					
Parc d'Ourcel Maison	E1	123,4	302,4			1,3		
	E2	117,5	302,8					
	E3	128,4	304,4					
	E4	130	303,4					
	E5	134,5	304,8					
	E6	130	303,4					
	E7	130	300,8					

<u>Interprétation des résultats</u> :

Pour rappel, ce secteur fait l'objet d'un plafond aéronautique à respecter de 304,8 m. Suivant l'altitude du terrain, le respect de ce plafond impose des hauteurs de machine parfois différente d'une éolienne à l'autre voir d'un parc à l'autre. Néanmoins, ce tableau démontre plusieurs aspects :

L'écart type de la SEPE LE COQLIAMONT est estimé à 3, 8 m au sein du même parc. Ramené à la hauteur totale de la plus petite machine (125 m) cela représente 3% d'écart. Ce pourcentage est un indicateur de l'écart réel perçu par l'œil humain d'un observateur sur site. Nous constatons que celui-ci est donc très faible.

L'écart type pour la SEPE LES HAILLIS est estimé à 0,4 m, soit extrêmement faible, ce qui est logique puisque les les machines sont toutes de même hauteur (119,33 m).

L'écart type des 2 SEPE est réduit à 3,3 m d'écart. Ramené à la hauteur de la plus petite machine (119,33 m) cela représente 2,8 % d'écart réel.

Enfin, l'écart type de l'ensemble des projets du secteur (les 2 SEPE, et les projets existants), l'écart type diminue encore pour atteindre seulement 2,7 m soit 2,3% d'écart lorsque c'est ramené à la hauteur de la plus petite machine (117,5m).

En termes mathématique, cela signifie **une très faible dispersion des écarts des hauteurs** autour de la moyenne des hauteurs des éoliennes du secteur. Or, plus l'écart type est faible plus la population est homogène (conformément à la définition de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, voir plus haut).

Concrètement, cela signifie que cette différence de hauteur sur site est **non perceptible par l'œil humain.**

Ceci est d'ailleurs confirmé par plusieurs photomontages présents dans le dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé :

- Point de vue n° 2.1 p. 244 à 247
- Point de vue n° 34 p.298 à 299
- Point de vue n°36.3 p.304 à 305

<u>Conclusion :</u>

Les hauteurs des machines des projets existants et des projets SEPE LA COQLIAMONT et LES HAILLIS sont globalement homogènes. En conséquence, la cohérence avec les parcs existants est confirmée sur ce secteur.

2) <u>LA GARENNE</u>

Les parcs éoliens existants confortés par cette SEPE sont : la ferme éolienne de la Garenne composée de 2 éoliennes V100, le parc éolien de Lihus I composé de 5 N90 & parc éolien de Lihus II composé de 4 N100

- <u>Vitesse de rotation</u>

Les vitesses de rotation se trouvent dans la même gamme de valeurs (voir tableau p.11). La cohérence est donc maintenue sur ce point.

- <u>Couleur des éoliennes</u>

Le RAL est exactement le même entre la SEPE LA GARENNE et les autres parcs existants (voir tableau p.11). La cohérence des couleurs des machines est donc maintenue.

- Hauteur

La méthode appliquée est la même que celle de la SEPE LE COQLIAMONT et LES HAILLIS.

		Ht	Zt (m)	Ztmoy	Ztmoy total	σ Zt SEPE	σ Zt projet	σ ZT total
SEPE LA GARENNE	RO-01	130	296,75	300,3		5,0	5,0	
	RO-02	130	303,9					
Ferme éolienne de la garenne	C1	128,5	304	295,1		2,8		
	C2	128,5	300					
Parc éolien de Lihus I	N1	125	300					
	N2	125	297			3,66		
	N3	125	295		295,6			
	N4	125	290					
	N5	125	296,3				5,35	5,4
Parc éolien Lihus II	N6	130	303					
	N7	130	289			8,38		
	N8	130	292					
	N9	130	283					
Ferme éolienne du Muguet	M1	126,3	293,4					
	M2	146,3	294,7			2,87		
	M3	126,3	295					
	M4	126,3	292,3					
	M5	126,3	299,7					
	M6	126,3	291,7					

Interprétation des résultats :

L'écart type de la SEPE LA GARENNE est estimé à 5 m au sein du même parc. Ramené à la hauteur totale des machines (130 m) cela représente 4 % d'écart. Ce pourcentage est un indicateur de l'écart réel perçu par l'œil humain d'un observateur sur site. Nous constatons que celui-ci est donc très faible.

Par ailleurs, cet écart type est stable (5,4 m) si l'on considère l'ensemble des projets du secteur (LA GARENNE, et les projets existants), soit toujours 4 % d'écart lorsque c'est ramené à la hauteur de la plus petite machine (125 m).

En termes mathématique, cela signifie **une très faible dispersion des écarts des hauteurs** autour de la moyenne des hauteurs des éoliennes du secteur. Or, plus l'écart type est faible plus la population est homogène (conformément à la définition de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, voir plus haut).

Concrètement, cela signifie que cette différence de hauteur sur site est **non perceptible par l'œil humain.**

Ceci est d'ailleurs confirmé par plusieurs photomontages présents dans le dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé :

- Point de vue n° 49.3 p. 326
- Point de vue n° 72 p. 361

Conclusion :

Les hauteurs des machines des projets existants et du projet SEPE LA GARENNE sont globalement homogènes. En conséquence, la cohérence avec les parcs existants est confirmée sur ce secteur.

3) SEPE LES BEAUX VOISINS

Les parcs éoliens existants confortés par cette SEPE sont : le parc éolien de la Chaussée Brunehaut 2 (LCB2) composée de 3 éoliennes E82.

- Vitesse de rotation

Les vitesses de rotation se trouvent dans la même gamme de valeurs (voir tableau p.11). La cohérence est donc maintenue sur ce point.

- Couleur des éoliennes

Bien que le RAL ne soit pas identique, **cette différence de couleur est non perceptible** par l'œil humain d'un observateur sur site comme l'atteste le PHM 36.1 extrait du carnet de Photomontage du dossier 4_2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé p. 302 à 303 :

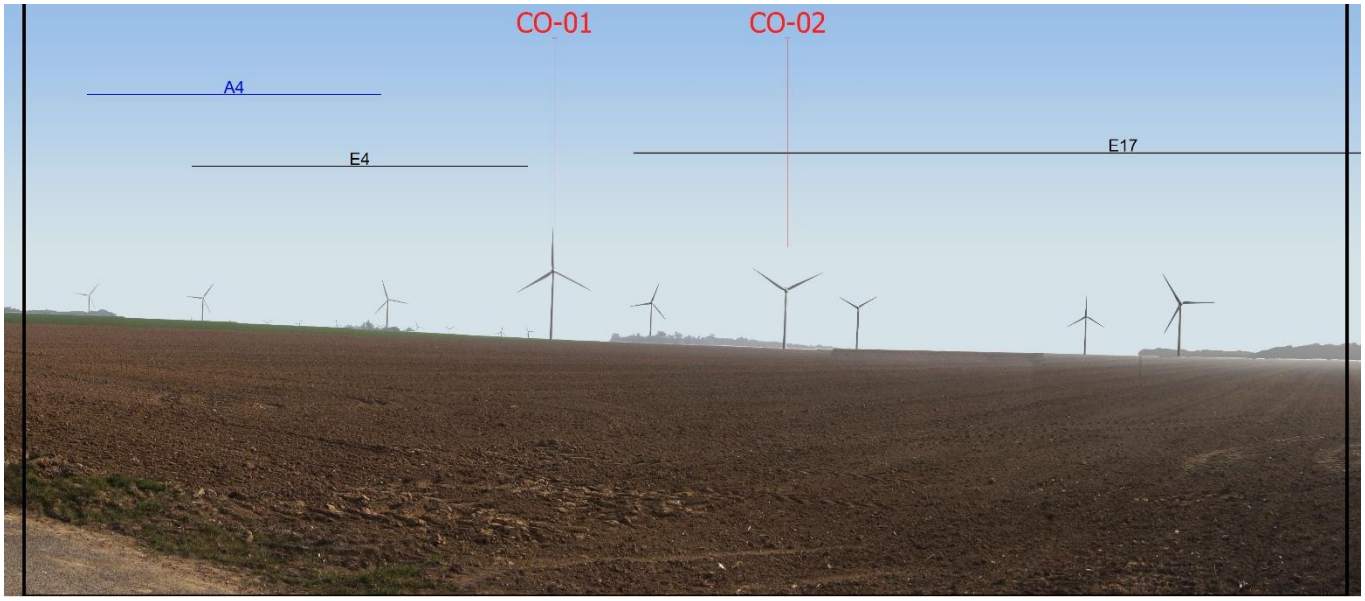

- Hauteur etc.

		Ht	Zt (m)	Ztmoy	Zt moy total	σ Zt SEPE	σ ZT total
SEPE LES BEAUX VOISINS	C0-01	150	304,8	300,1	294,3	6,65	7,56
	C0-02	150	295,4				
Parc éolien LCB2	E3	119	283,6	290,5		6,05	
	E2	119	292,8				
	E1	119	295				

Interprétation des résultats :

L'écart type de la SEPE LES BEAUX VOISINS est estimé à 6,6 m au sein du même parc. Ramené à la hauteur totale des machines (150 m) cela représente 4 % d'écart. Ce pourcentage est un indicateur de l'écart réel perçu par l'œil humain d'un observateur sur site. Nous constatons que celui-ci est donc très faible.

Par ailleurs, cet écart type est similaire à celui du parc éolien existant (6,05 m). Par ailleurs, si l'on considère l'ensemble des projets du secteur (LA GARENNE, et le projet existant LCB2), l'écart type reste très faible de l'ordre de 6 % d'écart lorsque ramené à la hauteur de la plus petite machine (119 m).

En termes mathématique, cela signifie **une très faible dispersion des écarts des hauteurs** autour de la moyenne des hauteurs des éoliennes du secteur. Or, plus l'écart type est faible plus la population est homogène (conformément à la définition de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, voir plus haut).

Concrètement, cela signifie que cette différence de hauteur sur site est **non perceptible par l'œil humain.**

Ceci est d'ailleurs confirmé par plusieurs photomontages présents dans le dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé :

- Point de vue n° 36.1 p. 302
- Point de vue n° 36 .3 p. 304
- Point de vue n° 37 p. 308

Conclusion :

Les hauteurs des machines des projets existants et du projet SEPE LES BEAUX VOISINS sont globalement homogènes. En conséquence, la cohérence avec les parcs existants est confirmée sur ce secteur.

1.6 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Avis de l'inspection p.8 :

« L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement et étudie ensuite tes mesures prises en conséquence. ***A noter que les mesures d'accompagnements concernant le suivi environnemental ne sont pas à prendre en compte puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire, elles ne sont donc pas des mesures d'évitement réduction compensation proposées par l'exploitant****. »*

Les mesures d'accompagnements concernant le suivi environnemental ont été clairement identifiées et séparées des mesures d'évitement réduction compensation dans le tableau synoptique récapitulant les impacts et mesures du document 4.2 Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé aux pages 415 à 417. Le tableau modifié est disponible en Annexe 1.

1.7 Avis exprimés sur le projet

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante

2. DISPOSITION RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 Classement des activités

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante

2.2 Capacités techniques et financières

Avis de l'inspection p.10 (24/04/2017) :

« L'exploitant doit justifier ses capacités financières. De ce fait l'exploitant présentera les attestations de financement par prêts bancaires »

Cette demande a été actualisée suite à la réunion d'échange du 31 mai 2017 :

« L'exploitant doit justifier ses capacités financières. De ce fait il présentera les engagements ou lettres d'intérêt de financement par prêts bancaire »

La justification des capacités financières de l'exploitant a été réalisée. La lettre d'intérêt de financement par prêt bancaire est disponible en Annexe 2.

2.3 Conditions de remise en état du site et garanties financières

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante

2.4 Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Avis de l'inspection p.11 :

« L'exploitant pourra utilement réaliser une étude de conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux Installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. »

L'étude de conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2980, a été réalisée et est disponible en Annexe 3.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément. Cette thématique est donc régulière et suffisante

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément. Cette thématique est donc régulière et suffisante

5. INCONVÉNIENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS PROJETTES -ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

5.1. Impact sur le paysage

5. 1. 1 État initial

Avis de l'inspection p.14 :

« Pour plus de lisibilité, les cartes devront matérialiser les éoliennes du projet et non simplement définir les zones concernées. »

D'après le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres en date de Décembre 2016, publié par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, chapitre 3.6 p22 : *« L'analyse de l'état initial a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants a* ***l'état actuel de la zone*** *et des milieux susceptibles d'être affectes par le projet, en vue de fixer le cahier des charges environnemental que le projet devra respecter et d'évaluer les impacts prévisionnels. En dressant* ***l'état zéro****, elle permettra également d'apprécier l'objectif du futur démantèlement des installations, à savoir la remise en état des lieux. »*

Ainsi, conformément à cette disposition, cette méthodologie est appliquée dans l'expertise paysagère à savoir l'annexe 3.1 « Etude paysagère », dans le dossier 4_3 Annexes de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé. L'Etat initial est traité dans la première partie du document de la p. 68 à la p. 112. Dans cette partie, ne figure alors que les zones d'implantation potentielle. La seconde partie « Etude d'Impact » débute p.114. Le chapitre p.116 détaille les possibilités d'implantation sur le secteur et présente les variantes. Les cartes matérialisant les éoliennes du projet sont présentées par la suite aux pages suivantes : p.119, p.139. p.143, p.144, p. 145, p.146, p.147, p.148. A noter qu'une carte de ce type est également présente dès la première page du document p.64 intitulé « Résumé de la demande ».

Néanmoins, pour plus de lisibilité, les cartes matérialisant les éoliennes du projet sur les différents enjeux du secteur ont été réalisées et sont disponibles en Annexe 8.

5. 1.2 Impacts du projet

Avis de l'inspection p. 17 (24/04/17):

«(a) Compte tenu de ces impacts forts, l'exploitant fournira des photomontages à 360° à chaque point cardinal des villages de Crèvecoeur-le-Grand et Viefvillers.

Cette demande a été mutualisée avec la demande (d)

(b) L'exploitant appréciera également à l'aide de photomontage si un point de relief autour de Crèvecœur-le-Grand permet une co-visibilité entre le château de Crèvecœur-le-Grand et/ou l'église Saint-Nicolas et le projet éolien.

Le carnet de photomontage permettant d'apprécier si un point de relief autour de Crèvecœur le Grand permet une Co-visibilité entre château de Crèvecœur-le-Grand et/ou l'église Saint-Nicolas et le projet éolien est fourni en Annexe 4.

L'étude conclue que : « les cas de co-visibilités sont rares sur les quinze points de vue représentatifs des visibilités qui s'établissent autour de Crèvecoeur-le-Grand. Lorsqu'ils se produisent, ils s'inscrivent dans des co-visibilités déjà existantes, produites par le contexte éolien, ce qui montre la pertinence de l'approche en confortement de l'existant aboutissant à un faible impact de ces parcs sur ces monuments. »

(c) Il conviendra de revoir l'analyse des impacts et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à ces impacts.

Les études par photomontages complémentaires des demandes (a), (b), (d) confirment la validité des niveaux d'impacts établis dans le dossier initial en date de Février 2017.
Par conséquent, aucun impact supplémentaire n'ayant été identifié, aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaire n'est à mettre en place.

(d) L'exploitant produira également l'indice de densité sur les horizons occupés c'est-à-dire le ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizons. Pour rappel, la méthodologie de la DREAL Centre indique que le seuil d'alerte se situe au-dessus de 0. 10. »

La demande section (d) a été actualisée suite à la réunion d'échange du 31 mai 2017 :

« Compte tenu de ces impacts forts, l'exploitant fournira des photomontages à 360° à chaque point cardinal des villages de Crèvecœur-le-Grand, Viefvillers, Cormeilles, Doméliers, Le Saulchoy et Le Crocq. »

Le carnet des photomontages à 360° de chaque point cardinal des villages cités ci-dessus a été réalisé et est disponible en Annexe 5.

5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore

5. 2. 1 État initial : zones naturelles protégées l Natura 2000

Avis de l'inspection p.18 :

« L'étude se base sur les aires d'évaluation spécifique des espèces (chiroptères) mais l'étude prend en compte les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km autour du projet afin d'en justifier l'absence de regroupement avec faire d'évaluation spécifique de chaque espèce occupant les sites Natura 2000.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence sur les habitats et la flore du réseau Natura 2000 ; ainsi que sur l'avifaune et les chiroptères : les éoliennes seront implantées dans un contexte de cultures gérées intensivement peu favorables aux différentes espèces de chauves-souris ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

***Cela reste à confirmer par l'approfondissement de l'étude faune sur ces espèces**. »*

L'approfondissement de l'étude faune sur ces espèces de chauve-souris a été réalisé et est disponible en Annexe 6 VOLET ECOLOGIQUE COMPLEMENTS SEPE LA GARENNE p. 33, SEPE LE COQLIAMONT et LES HAILLIS p. 36 et SEPE LES BEAUX VOISINS p. 32. L'étude confirme que les éoliennes seront implantées dans un contexte de cultures gérées intensivement peu favorables aux différentes espèces de chauves-souris ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

5. 2.2 Flore et Habitats naturels présents au niveau de faire d'étude du projet

Avis de l'inspection p. 19 :

« L'étude ne précise pas la distance d'implantation des éoliennes vis-à-vis des haies et des boisements. Il est cependant signalé qu'une distance minimale de 200 m est respectée entre chaque éolienne et les haies/boisements recensées dans la zone du projet.
***Il convient de préciser la distance exacte d'éloignement de chaque éolienne aux boisements**. »*

La distance exacte d'éloignement de chaque éolienne aux boisements a été précisée et est disponible en Annexe 6 VOLET ECOLOGIQUE COMPLEMENTS SEPE LA GARENNE p. 4, LE COQLIAMONT et LES HAILLIS p. 5 et LES BEAUX VOISINS p.4

5. 2.3 Avifaune

Avis de l'inspection p.21 :

« Les inventaires couvrent un cycle biologique complet.

***Il convient que l'étude indique pour les espèces observées leur sensibilité à l'éolien**. »*

Les sensibilités à l'éolien de chacune des espèces d'oiseaux observées a été indiqué et est présenté dans l'Annexe 6 VOLET ECOLOGIQUE COMPLEMENTS SEPE LA GARENNE p. 5 à 6, LE COQLIAMONT LES HAILLIS p.6 à 7, et LES BEAUX VOISINS p. 5 à 6.

« Les éoliennes sont situées à proximité d'un couloir de migration privilégié et les éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les espèces utilisant le site en déplacement locaux, en dortoir et en hivernage. De plus, l'implantation du projet densifie l'espace et peut causer des effets d'abandon de la zone ou de collisions pour les espèces utilisant le site.
Il convient de fournir des cartographies superposant chaque enjeu écologique et l'implantation des éoliennes. Il convient d'éviter l'ensemble des milieux présentant un intérêt pour la faune.
Cette superposition enjeux/implantations est réalisée pour les cartes de synthèse p 650, 651 annexe 655. »

Les cartographies superposant chaque enjeu écologique et l'implantation des éoliennes ont été réalisées et sont présentées dans le dossier 4.3 Annexes de l'Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé – Annexe 3.3 Etude écologique – Chapitre 8 Impacts et mesures. Ci-dessous, un tableau récapitulatif des pages renvoyant aux dites cartes pour chaque SEPE et chaque enjeux :

	ENJEUX		
	FLORE & HABITATS NATURELS	AVIFAUNE	CHIROPTERES
SEPE LA GARENNE	p.768 & 769 (p.92&93)	p.778 (p.102)	p.781 (p.105)
SEPE LE COQLIAMONT & SEPE LES HAILLIS	p.650 & 651 (p.94 & 95)	p.655 (p.99)	p.664 (p.108)

SEPE LES BEAUX VOISINS	p.533 & 534 (p.95&96)	p.538 (p.100)	p.546 (p.108)

(La première pagination correspond au fichier informatique, la deuxième au fichier "papier".)

L'ensemble des milieux présentant un intérêt pour la faune et la flore ont été évité pour les éoliennes RO-01, RO-02, CO-01, CO-02, et DO 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9. Seule l'éolienne DO-04 est située dans une zone où le niveau de l'enjeu pour le groupe des chiroptères est qualifié de « moyen » et faible pour les autres espèces. Celle-ci fait l'objet d'une justification plus précise au paragraphe 5.2.4 et se voit attribuer une mesure de compensation (asservissement de la machine). Ainsi, le protocole Eviter, Réduire et Compenser a bien été appliqué dans la définition des implantations.

« De plus, les parcs « Les Beaux Voisins », « Les Haillis » et « Le Coqliamont » viennent densifier les éoliennes construites le long de /'autoroute A16 faisant obstacles à l'avifaune.
Il conviendra que l'exploitant traite dans son dossier l''effet «barrière» le long de l'A16, et l'impact des parcs précités sur les déplacements de l'avifaune autour de cette autoroute. »

L'effet barrière le long de l'A16 et l'impact des parcs précités sur les déplacements de l'avifaune autour de cette autoroute a été traité et est disponible dans l'Annexe 6 VOLET ECOLOGIQUE COMPLEMENTS SEPE LE COQLIAMONT LES HAILLIS p. 8 et LES BEAUX VOISINS p. 7.

5. 2.4 Chiroptères

Avis de l'inspection p.23 :

« Il convient de reprendre l'analyse de l'état initial en s'appuyant sur la méthodologie proposée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères pour la réalisation des prospections. Suite à la correction de l'état initial, il convient de reprendre l'évaluation des impacts et de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées.

L'analyse de l'état initial a été reprise en s'appuyant sur la méthodologie proposée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères et est disponible en Annexe 6 SEPE LE COQLIAMONT et LES HAILLIS p. 9 à 36, SEPE LA GARENNE p. 7 à 33, SEPE LES BEAUX VOISINS p.8 à 32. Les résultats de cette analyse complémentaire valident le diagnostic écologique du dossier initial de Décembre 2016.
En conséquence, il ne convient pas de reprendre l'évaluation des impacts. Aucune mesure corrective supplémentaire n'est donc à mettre à œuvre.

« Concernant le parc éolien « Le Coqliamont », l'implantation des éoliennes a été adaptée pour éviter les secteurs à enjeux hormis pour l'éolienne D0-04 située en secteur à enjeux moyen chiroptères (et en limite d'un secteur à enjeux moyen avifaune). Pour le parc éolien « Le Coqliamont », une mesure d'asservissement de l'éolienne DO-04 dès sa mise en service a été décidée.
Cependant l'évitement de ce secteur n'a pas été évoqué. Il convient de justifier le non-respect de l'évitement, avant de proposer des mesures de réduction. »

Lors de la phase de conception du projet, le choix des implantations des machines se font en intégrant un ensemble de critères techniques, environnemental, paysager, acoustique, et selon les contraintes du terrain, comme présenté p. 177 à 189 du dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé.

Conformément au protocole ERC précisé p. 665 du dossier 4_3_Annexes _EIE p.665, « le projet a été développé en tenant compte des recommandations relatives au contexte chiroptérologique. Ainsi, les chemins d'accès limitent leur emprise en réempruntant des chemins existants et les plateformes sont localisées au sein des parcelles agricoles. De plus, les éoliennes sont situées à plus de 200 m des haies et lisières de boisements, respectant ainsi les recommandations Eurobats. Par ailleurs, l'implantation des éoliennes a été adaptée pour éviter les secteurs à enjeux hormis pour l'éolienne DO-04. »

En ce qui concerne l'implantation de la machine DO-04, celle-ci est effectivement située dans un secteur à enjeux qualifié de « moyen » pour les chiroptères. Les raisons qui ont contraint à l'implantation de cette machine dans une zone à enjeux sont les suivantes :

- Le respect des distances inter éolienne entre DO-04 et DO-05, rendant impossible l'évitement par décalage de DO-04 vers le Sud

- La logique paysagère et maintien de l'équilibre des éoliennes du projet et des parcs confortés : le scénario retenu a été élaboré de manière à harmoniser les grands ensembles de parc. L'implantation conserve voir renforce la cohérence paysagère de ce secteur conforté, comme présenté p. 178 – 179 – 181 – 184 – 185 du dossier 4.2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé.

- Le maintien d'un éloignement de 200 du seul bois à enjeux moyen de la zone (Cf. carte extraite du dossier 4_3_Annexes _EIE p.664) : impossibilité de décaler DO-04 à l'Ouest.

- Le maintien d'un éloignement optimal aux premières habitations de la commune de Doméliers.

L'évitement de la zone à enjeux moyen vis-à-vis des chiroptères n'est donc pas possible, sans générer d'autres impacts notamment sur le volet paysager.

Néanmoins, une mesure de réduction à savoir l'asservissement de DO-04 a été proposé. Conformément au protocole ERC, cette mesure de réduction permet de passer d'un niveau d'impact brut qualifié de « moyen » à un impact résiduel qualifié de « faible », comme présenté p. 668 du document 4.3 Annexes Etude de l'impact sur l'Environnement et la Santé.

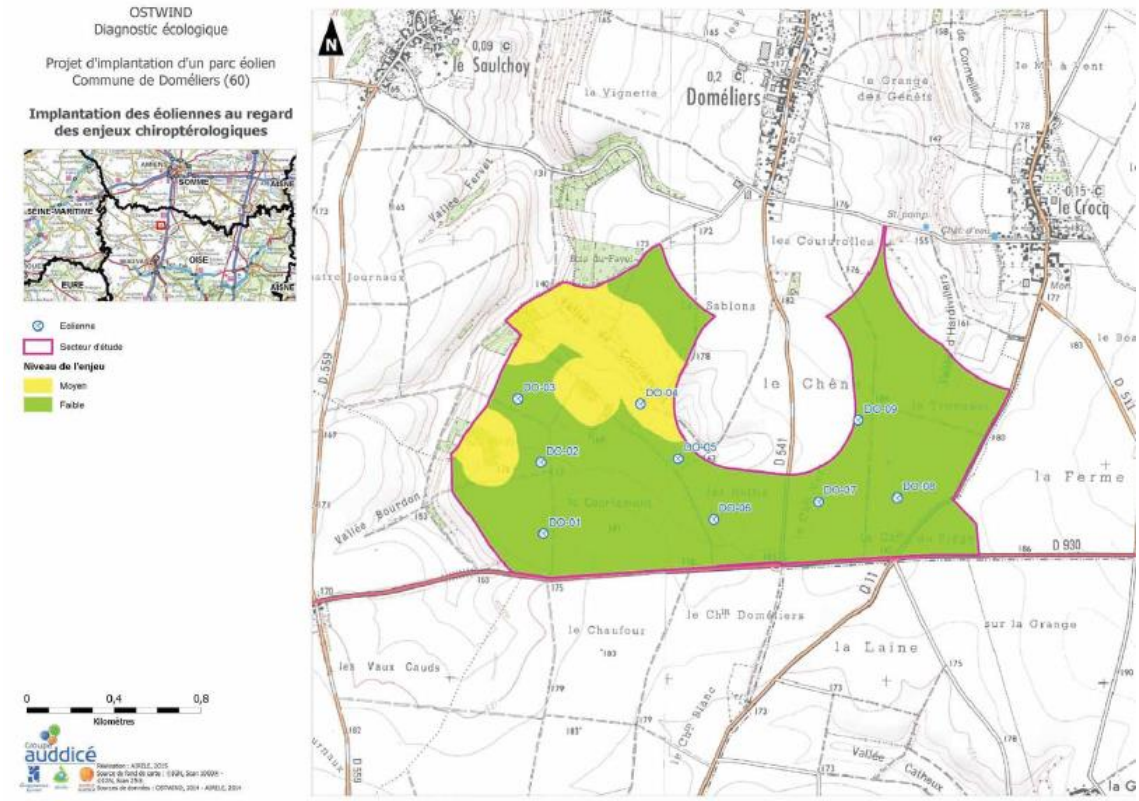

Carte extraite du dossier 4.3 Annexes Etude de l'impact sur l'Environnement et la Santé p.664

5. 2.5 Autres faunes

Avis de l'inspection p.23 *:*

« Ce volet n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. »

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante.

5.3. Emissions sonores

Avis de l'inspection p.26 :

« Le volet bruit est correctement traité par l'exploitant. Les modélisations montrent un dépassement des émergences réglementaires en période nocturne.
L'exploitant a donc proposé un plan de bridage qui permet d'obtenir des niveaux sonores conformes à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, l'exploitant déterminera les niveaux sonores en limite de périmètre. »

Les niveaux sonores en limite de périmètre ont été déterminés et sont disponibles en Annexe 7.

5.4. Effets cumulés

Avis de l'inspection p.26 (24/04/2017):

« *Au regard des espèces à surveiller utilisant les parcelles agricoles, les espaces de respiration offrent une grande potentialité d'habitats de nidification a l'hivernage. Il en est de même pour les haltes migratoires, notamment pour les Vanneaux huppés et les pigeons ramiers et les Pluviers dorés. Ainsi les effets cumulatifs pour cette thématique sont jugés faibles pour l'avifaune.*

Les résultats de suivi effectués sur les parcs avoisinants ne sont pas mentionnés ni utilisés pour enrichir les conclusions sur l'effet sur l'avifaune et chiroptères. Ces points sont à compléter*. »*

Cette demande a été actualisée suite à la réunion d'échange avec Madame Rébillé en date du 31/05/2017 :

« Cette demande peut ne pas avoir de réponse si l'obtention du suivi environnemental des autres parcs est difficile. »

Il nous ait impossible d'obtenir le suivi environnemental des autres parcs existants, en notre qualité d'opérateur éolien.

Néanmoins, l'exploitant du parc éolien est tenu d'être en mesure de fournir ces suivis aux inspecteurs des installations classées, comme l'exige l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux Installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980, section 4 article 12 : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.* ***Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées****. »*

6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Ce paragraphe ne présente aucun avis de l'inspection précisant une demande de complément.
Cette thématique est donc régulière et suffisante